



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 6

---

#### Réunion restreinte du jeudi 21 août 2025

---

#### **Demandes des clubs pour l'application de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. (dispense du cachet mutation)**

Vu les dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF relatif à la dispense du cachet « Mutation » dans le nouveau club lorsque le club quitté est « *dans l'impossibilité de lui proposer une pratique de sa catégorie d'âge* »,

Après étude de la situation des joueurs cités dans les correspondances des clubs ci-dessous,

Décide :

#### **Pour le F.C. 93 BOBIGNY (532133)**

. ne pas accorder la dispense du cachet mutation prévue par les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. au joueur BAMBA Ismaël (2546858570) dans la mesure où le club quitté par le joueur (PARIS ST GERMAIN F.C.), propose une pratique de compétition dans sa catégorie d'âge pour la saison 2025/2026 (engagement d'une équipe en C.N. U19);

. d'accorder la dispense du cachet mutation pour les joueurs BENREZZAG Imad (2546932444), DOUCOURE Sekou (2547130165), KEBE Zakaria (2547400734), LAHCENE Lahny (2546858161) et MAMBUKU VUNDU NZUZI Aaron (2546914285) dans la mesure où les clubs quittés par ces joueurs, ne proposent pas une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge pour la saison 2025/2026;

Précise que les joueurs BENREZZAG Imad (2546932444), DOUCOURE Sekou (2547130165), KEBE Zakaria (2547400734), LAHCENE Lahny (2546858161) et MAMBUKU VUNDU NZUZI Aaron (2546914285) peuvent évoluer avec le F.C. 93 BOBIGNY uniquement dans les compétitions de leur catégorie d'âge ; cette mention devant figurer sur leur licence.

#### **Pour MONTFERMEIL F.C. (548635)**

. d'accorder la dispense du cachet mutation pour les joueurs DOGO YAROU Enzo (2547763497), KABUIKU Enzo (2547430575), OUANGO Axel (2546774772), TOURE Sanoussy (2547069860), DE WACHTER Ethan (2546630096), NUBERY Nelson (2547431837), MAHNAOUI Adam (2546765994), NSONA Pierreive (2547005774) et KABUYA Ezechiel (2546972144) et Basile ROBERT (9602890387) dans la mesure où les clubs quittés par ces joueurs, ne proposent pas une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge pour la saison 2025/2026;

Précise que les joueurs DOGO YAROU Enzo (2547763497), KABUIKU Enzo (2547430575), OUANGO

Axel (2546774772), TOURE Sanoussy (2547069860), DE WACHTER Ethan (2546630096), NUBERY Nelson (2547431837), MAHNAOUI Adam (2546765994), NSONA Pierreive (2547005774) et KABUYA Ezechiel (2546972144) et Basile ROBERT (9602890387) peuvent évoluer avec MONTFERMEIL F.C. uniquement dans les compétitions de leur catégorie d'âge ; cette mention devant figurer sur leur licence.

#### **Pour le RACING CLUB DE FRANCE (539013)**

. ne pas accorder la dispense du cachet mutation prévue par les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. au joueur Liam HAMBE BENDAMECH (2547105051) dans la mesure où le club quitté par le joueur (AMIENS S.C.), propose une pratique de compétition dans sa catégorie d'âge pour la saison 2025/2026 (engagement d'une équipe en C.N. U19);

. d'accorder la dispense du cachet mutation pour les joueurs Paul BARNET LE GALL (2547190985), Maxence BILLEROT ODONGHUE (2546579008), Enzo PRIAM (2547230181), Daryll JUMEILLE (2546720177), Brayan KENGE (2547020967), Mohamadou LO (2548357316), Ibrahima SOUMAH (2548588754), Samy EVREN (2547041836) dans la mesure où les clubs quittés par ces joueurs, ne proposent pas une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge pour la saison 2025/2026;

Précise que les joueurs Paul BARNET LE GALL (2547190985), Maxence BILLEROT ODONGHUE (2546579008), Enzo PRIAM (2547230181), Daryll JUMEILLE (2546720177), Brayan KENGE (2547020967), Mohamadou LO (2548357316), Ibrahima SOUMAH (2548588754), Samy EVREN (2547041836) peuvent évoluer avec le RACING CLUB DE FRANCE uniquement dans les compétitions de leur catégorie d'âge ; cette mention devant figurer sur leur licence.

#### **Pour le PARIS F.C. (500568)**

. ne pas accorder la dispense du cachet mutation prévue par les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. aux joueuses Souha LABIOUI (9603221737) et Railey AUBIN (2548479760) dans la mesure où les clubs quittés par les joueuses (respectivement LIMAY A.L.J. et VILLEMOMBLE SPORTS), propose une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge pour la saison 2025/2026 (engagement d'une équipe en U15F);

. Sursoit à statuer concernant les joueuses Fatoumata MAGASSA, Anaïs JOACHIM, Lina EL ACCHEB, Nayla DOUROU, Mehjabi BAPARY et Joana AMEGAN, dans la mesure où les engagements en championnat U15F ne sont pas clos à ce jour.

#### **LETTRE DE LA JEUNESSE AUBERVILLERS (544051)**

La Commission prend connaissance de la correspondance de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS en date du 19/08/2025 précisant que les joueurs Curtis MPUKUTA MAYOLONGO (2548209547) et Jordie KAZADI MUKUBUA (2547006115), licenciés 2024/2025 à la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS, ne sont pas à considérer comme mutés pour leur nouveau club conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F..

La Commission invite le nouveau club de ces 2 joueurs (SARCELLES A.A.S.) à formuler la demande d'exemption du cachet mutation ; étant précisé que les dispositions de l'article 117.b) des R.G. de la L.P.I.F.F. stipulent que les joueurs pourront évoluer avec leur nouveau club uniquement dans les compétitions de leur catégorie d'âge.